

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.027 du 11 janvier 2013

A. 200.453/XV-1540

En cause : **1. SHARPE** Heidemarie,
 2. DZIUBAS David,

 ayant élu domicile chez
 Me Th. AFSCHRIFT, avocat,
 avenue Louise 208
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2011 par Heidemarie SHARPE et David DZIUBAS, qui demandent l'annulation de «la décision par laquelle une autorité administrative fédérale, l'Inspecteur Principal chef de service de l'Inspection spéciale des Impôts de Namur 1, a refusé à la partie requérante (*sic*) l'accès complet, et la communication sous forme de copie, de son dossier fiscal (*sic*), précisément les renseignements en provenance de l'administration fiscale française, portant la référence 16.01.01-031-88/section 7/CV, datée du 8 avril 2011»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié aux parties requérantes le 31 août 2011;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 14 février 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant toutefois qu'il ressort d'un courrier du 27 octobre 2011 émanant du conseil des parties requérantes que celles-ci ont «obtenu, depuis le dépôt de la requête, l'accès à (leur) dossier fiscal complet»; que cette circonstance emporte le retrait implicite mais certain de la décision attaquée et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze janvier deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY